

# BGer 7B\_331/2024 vom 11. April 2024

Bundesgericht, 2024-04-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_331\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_331_2024)

FR: TF 7B\_331/2024 du 11 avril 2024

IT: TF 7B\_331/2024 del 11 aprile 2024

## Erwägungen

### E. 1.1

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF ). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse ( ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale ( ATF 123 V 335 ). Le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant ( art. 106 al. 2 LTF ), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée ( ATF 143 IV 500 consid. 1.1).

### E. 1.2

En l'espèce, la recourante se borne dans son acte de recours en matière pénale à réitérer ses différents griefs à l'égard de la juge intimée, à qui elle reproche en particulier de faire preuve de partialité à son égard.

Ce faisant, elle ne revient aucunement sur les développements de la cour cantonale, laquelle a déclaré la requête de récusation irrecevable dans la mesure où la recourante avait présenté ses motifs de récusation tardivement, ne respectant ainsi pas le prescrit de l' art. 58 al. 1 CPP (cf. arrêt attaqué, consid. 1.2.1-1.2.4 p. 7 s.).

### E. 1.3

Ne répondant ainsi manifestement pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF .

## E. 2

Comme le recours était d'emblée dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée ( art. 64 al. 1 LTF ), ce qui relève également de la compétence du juge unique prévu par l' art. 108 LTF ( art. 64 al. 3 2 e phrase LTF; arrêt 7B\_340/2023 du 7 août 2023 consid. 2 et les références citées).

La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires; ceux-ci seront fixés en tenant compte de sa situation financière, qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.